



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 25 mars 2020

Arrêté n° 483/CAB/BPA

portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de La Réunion

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3115-1, L. 3131-1, R. 3115-3-1, D. 3115-18 et D.3115-19 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3 § 3 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 23 février 2018 portant nomination de M. Frédéric JORAM, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et l'arrêté n° 1 du 2 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, secrétaire général et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-469/CAB/BPA du 20 mars 2020 portant mise en quarantaine des personnes ayant séjourné dans une des zones d'exposition à risque dans les départements français ou pays où circule le virus SARS-CoV-2 recensées par Santé Publique France ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du SARS-CoV-2 sur le territoire national, y compris dans le département de La Réunion ;

Vu l'urgence de la situation en cours dans le département ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du SARS-CoV-2 en cours dans le département et au système sanitaire en milieu insulaire ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire habilite le représentant de l'Etat à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que des mesures locales plus restrictives se justifient par l'insularité et l'éloignement de l'île de La Réunion et les contraintes du système de santé qui y sont liées en cas de propagation du virus ;

Considérant le passage en stade 2 de la gestion sanitaire de l'épidémie de coronavirus à la Réunion, le 24 mars 2020, avec 45 cas supplémentaires depuis l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 ;

Considérant qu'il y a urgence à prévenir tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la majorité des cas aujourd'hui constatés sont des cas importés, concernant des personnes qui n'ont pas contracté la maladie sur l'île et que, pour éviter les risques de propagation de cette maladie, il est nécessaire de placer en quarantaine les personnes entrant dans le département de la Réunion ;

Considérant les alternatives mises en place pour permettre aux personnes placées en quarantaine de disposer de biens de première nécessité sans quitter leur lieu de quarantaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes entrant dans le département de La Réunion doivent se confiner à leur domicile ou dans un lieu d'hébergement spécifique proposé par l'administration pendant une période de 14 jours à compter de leur arrivée sur le territoire réunionnais.

Le déplacement de ces personnes hors de leur domicile ou du lieu d'hébergement est interdit pendant cette période, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

2° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

3° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

4° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-469/CAB/BPA du 20 mars 2020 portant mise en quarantaine des personnes ayant séjourné dans une des zones d'exposition à risque dans les départements français ou pays, où circule le virus SARS-CoV-2, recensées par Santé Publique France est abrogé.

Article 3 : Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement et sont d'application jusqu'au 31 mars 2020. Si l'évolution sanitaire le justifie, elles pourront être reconduites.

Si l'évolution sanitaire le justifie, les quarantaines non échues au 31 mars 2020 se poursuivront.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice du cabinet du préfet, les sous-préfets de Saint-Pierre, de Saint-Paul et de Saint-Benoît, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, la directrice départementale de la police aux frontières et la directrice générale de l'agence régionale de la santé de l'Océan indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Frédéric JORAM

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative..